

Convention relative aux conditions d'intervention de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt

Entre, d'une part,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN en sa qualité de Président du Conseil régional, habilité à signer la présente convention, ci-après désignée par le terme « la Région »,

Et, d'autre part,

La communauté de communes Bresse Louhannais Intercom' ci-après désigné par le terme « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.) », représentée par son Président monsieur Anthony VADOT

- VU Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur agricole, modifié par les règlements (UE) 2019/316, (UE) 2022/2046, (UE) 2023/2391 et (UE) 2024/3118, dit « règlement de minimis agricole » ;
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2 définissant la compétence de la Région pour l'octroi et le régime des aides économiques, ainsi que la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au financement ou à la mise en œuvre de ces aides dans le cadre d'une convention ;
- VU l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à l'obligation de compatibilité des interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements avec les orientations définies par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

- VU le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2028, adopté en juin 2022, qui s'impose aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises ;
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 20 et 21 mars 2025 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du XXX de la Bresse Louhannaise Intercom' ;
- VU la délibération du Conseil régional en date du 26 juin 2026.

Préambule :

Les dispositions de la loi NOTRe renforcent la compétence économique des Régions en la rendant exclusive et ce, au travers la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et à l'économie sociale et solidaire.

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides économiques et décider de leur octroi, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle peut, dans le cadre d'une convention, autoriser les communes et leurs groupements à participer au financement des aides régionales.

L'E.P.C.I. Bresse Louhannaise Intercom' souhaite soutenir le Centre de Sélection de Béchanne dans le cadre d'une aide permettant de contribuer au maintien et au développement d'une activité présentant un intérêt public local, et compatible avec les orientations régionales en matière économique et agricole.

La présente convention vise donc à définir les conditions dans lesquelles l'EPCI est autorisé à verser une aide au Centre de Sélection de Béchanne.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Région peut, par un conventionnement préalable qui en définit les conditions, autoriser les communes et leurs groupements à verser des aides économiques en cas d'intérêt public local.

La présente convention a donc pour objet :

- d'autoriser l'E.P.C.I. à verser une aide au Centre de Sélection de Béchanne qui a pour objet le maintien et le développement de la filière Volaille de Bresse AOP ;
- de fixer les modalités juridiques, financières et opérationnelles encadrant cette intervention, dans le respect du CGCT et notamment de l'article L.1511-2.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation est valable uniquement pour les aides économiques et agricoles contribuant au maintien et au développement de la filière volaille de Bresse, présente sur le périmètre de l'E.P.C.I., notamment du fait de l'importance de ladite filière sur son territoire.

L'autorisation de la Région n'est valable que sur la durée de la convention mentionnée à l'article 11.

Article 3 : Aides et régimes d'aides concernés

L'autorisation accordée à l'E.P.C.I. concerne la subvention attribuée par ce dernier au Centre de Sélection de Béchanne. Cette subvention s'inscrit dans le cadre des régimes d'aides suivants, applicables au secteur agricole pour la période 2023-2029 :

- Régime cadre exempté n° SA.109080 relatif aux « aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Régime cadre exempté n° SA.108940 relatif aux « aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Régime cadre notifié n° SA.108057 relatif aux « aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Régime cadre exempté n° SA.110086 relatif aux « aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2023-2029 » ; entré en vigueur le 18 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Régime cadre exempté n° SA.109081 relatif aux « aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de minimis agricole ».

Article 4 : Modalités d'intervention régionale

Par la présente convention, la Région autorise l'E.P.C.I. à attribuer une subvention au Centre de Sélection de Béchanne.

Article 5 : Modalités d'intervention de l'E.P.C.I.

L'intervention peut prendre la forme d'une subvention au Centre de Sélection de Béchanne. Elle fera l'objet d'une convention qui indiquera a minima le caractère économique des aides octroyées, les références à la présente convention d'autorisation ainsi que les régimes UE mobilisés.

Au sens du présent article, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Ces modalités d'intervention sont en tout état de cause compatibles avec les règlements d'intervention régionaux et s'inscrivent dans le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Article 6 : Modalités d'organisation coordonnées des interventions

Conformément à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la subvention versée par l'E.P.C.I. au Centre de Sélection de Béchanne doit être compatible avec les orientations définies par le SRDEII.

Article 7 : Engagements de la Région

La Région s'engage à laisser l'E.P.C.I. octroyer des aides au Centre de Sélection de Béchanne dans le respect du SRDEII. Elle effectuera un contrôle sur ces interventions conformément à l'article 9, elle contrôlera également le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, la Région doit produire un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

Article 8 : Engagements de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.)

L'E.P.C.I. est autorisé à intervenir dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 de la présente.

Il s'engage à respecter les modalités d'interventions prévues par l'article 5 de cette convention dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.

L'aide apportée par l'E.P.C.I. doit être conforme à l'objet de l'article 1er et aux régimes mentionnés à l'article 3 à l'exclusion de toutes autres opérations.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, l'E.P.C.I. s'engage à transmettre à la Région avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

Toute autre aide octroyée à une entreprise dont l'objet diffère de celui prévu à l'article 1^{er} est illégale.

Article 9 : Modalités de contrôle

La Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des dispositifs visés à l'article 3 ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides par l'E.P.C.I. A cet effet, l'E.P.C.I. devra transmettre à la Région tous documents et tous renseignements que celle-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 10 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- manquement total ou partiel de l'E.P.C.I. à ses engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'E.P.C.I. à la Région,
- non-présentation à la Région des documents mentionnés à l'article 7 ou dont elle a demandé communication.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 12 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 13 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 12, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 14 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à Dijon en trois exemplaires
Le

Pour l'EPCI Bresse Louhannaise Intercom',
Le Président du conseil communautaire,

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du Conseil régional,